

Communauté de Communes de La Brie Nangissienne

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2003 modifiant celui du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Le règlement du SPANC de la Communauté de Communes de La Brie Nangissienne est détaillé ci-après :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de La Brie Nangissienne.

L'établissement public compétent en matière d'assainissement non collectif sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la Collectivité ».

Article 3 - Définitions

Assainissement non collectif : désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes provenant des WC et des toilettes.

Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 - Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées. En aucun cas les eaux pluviales ne doivent être dirigées vers l'installation.

Toutefois, ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés et inhabitables,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté interministériel du 24 décembre 2003, annexé au présent règlement, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. Article 8 --), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leurs caractéristiques techniques ; Elles sont également précisées dans le Document

Technique Unifié 64.1 (D.T.U. 64.1) spécifiant les règles de l'art relatives à la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement de maison d'habitation individuelle concernant les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de pré-traitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement puis l'évacuation des effluents traités d'autre part.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 5 - Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

- **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'Article 3 - sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette Interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Conformément aux règles de mise en œuvre et de la réglementation en vigueur, le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en

s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

- **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux ou non, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées au minimum tous les 4 ans sauf cas particulier déterminé par le SPANC, sur la base des prescriptions de l'arrêté Interministériel du 24 décembre 2003.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux ou non, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 - Droit d'accès des agents du SPANC ou leurs représentants aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ou leurs représentants ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions de contrôles obligatoires. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). En cas d'impossibilité majeure de la part du propriétaire, le prestataire doit lui proposer une autre date de passage. Le délai d'intervention est réduit à 3 jours maxima dans le cas du contrôle de bonne exécution. Le propriétaire, usager ou non, doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC ou leurs représentants et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article.

Article 7 - Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi qu'à la Collectivité. L'avis rendu par le SPANC à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le SPANC à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

**CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET
D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Article 8 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif envisagé, avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. Article 4 -)

En effet, un permis de construire ne peut être accordé que si la construction projetée est conforme aux dispositions législatives et réglementaires concernant son assainissement (Art. L.421.3 du Code de l'Urbanisme)

Article 9 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de Permis de Construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de Permis de construire : modification, remise en état, création pour un immeuble existant, etc.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès de la Communauté de Communes de La Brie Nangissienne ou de sa mairie un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;

- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- ⇒ un plan de situation de la parcelle
- ⇒ une étude de définition de filière visée à l'Article 8 - si elle est jugée nécessaire par le SPANC-
- ⇒ un plan de masse du projet de l'installation
- ⇒ un plan en coupe de la filière et du bâtiment
- ⇒ L'exutoire sollicité sera précisé.

- Une information sur la réglementation applicable ;

- Une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire.

Si l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 6 -

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, avec copie au Maire et au pétitionnaire.

Dans le cas d'avis favorable avec réserves ou défavorable, le pétitionnaire doit déposer une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit informer le SPANC de ses intentions en remplissant un dossier de Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Si le SPANC l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente, avec son dossier, l'étude de définition de filière prévue à l'Article 8 -

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au SPANC par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du SPANC dans les conditions prévues par l'Article 6 -, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le SPANC, dans les conditions prévues à l'Article 7 - au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte les réserves dans la conception de son installation.

CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 10 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'Article 9 - ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire est tenu, au minimum dix jours ouvrables à l'avance, d'informer le SPANC de la date de remblayage afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblayage. Un rendez-vous est alors convenu. Une visite sur place par le SPANC sera effectuée alors dans les conditions prévues par l'Article 6 - Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC. En cas de non respect du délai défini ci-dessus, le SPANC bénéficiera d'un délai de trois jours supplémentaires pour venir réaliser sa visite avant remblaiement.

Article 11 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de

prétraitement, de traitement, de ventilation, la vérification de l'accessibilité des différents équipements pour l'exercice du contrôle de fonctionnement et d'entretien et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 6 -.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'Article 7 -.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 12 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'Article 9 -).

Article 13 - Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'Article 12 - ou la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC ou son représentant.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'Article 6 -, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'Article 15 -.
- la conformité par rapport à la réglementation en vigueur au moment de son installation.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation (établissements publics, agricoles, artisanaux, commerciaux et industriels ou assimilés), l'agent du SPANC ou son représentant s'assurera au cours de la visite de

contrôle de diagnostic que l'installation ANC n'est alimentée que par les seules eaux usées d'origine domestiques. En conséquence il vérifiera l'évacuation et la destination de tous les effluents générés sur l'établissement (eaux pluviales, eaux de lavage, eaux de process,). Il vérifiera également la présence d'ouvrages de prétraitement.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'Article 7 -.

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, en cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 14 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble pour le bon fonctionnement et le bon entretien des ouvrages

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique, dans les conditions prévues à l'Article 5 -.

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'Article 5 -. Le propriétaire, occupant de l'immeuble ou non, peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Article 15 - Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC ou leurs représentants dans les conditions prévues par l'Article 6 - tous les quatre ans. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique, n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment) et de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'Article 16 - sont régulièrement

effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, le propriétaire ou l'occupant présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En outre :

⇒ S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

⇒ En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues par l'Article 7 -.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- ⇒ soit le propriétaire des ouvrages, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances;
- ⇒ soit l'occupant, à réaliser les entretiens nécessaires qui relèvent de sa responsabilité.

Article 16 - Exécution des opérations d'entretien (vidange)

Les installations et ouvrages d'assainissement non collectifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, avec la périodicité suivante, sauf cas particulier :

- **tous les quatre ans au minimum** dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique
- **tous les six mois au minimum** dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- **tous les ans au minimum** pour les installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Le propriétaire ou l'occupant choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Le propriétaire ou l'occupant doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. Ce document doit renseigner le SPANC sur les points suivants :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse.
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée.
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire.
- La date de vidange.
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées.
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Nature du contrôle	Fréquence
Vérification du bon fonctionnement : - modifications de l'installation depuis le dernier contrôle, - accessibilité des ouvrages et des regards, - niveau des boues, accumulation des graisses et des flottants, - bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, - absence de stagnation d'eau en surface, - fonctionnement des appareils électro-mécaniques, - état des ouvrages - Respect des distances entre la filière ANC et les ouvrages annexes (bâtiment, végétation, etc.)	Contrôle de fonctionnement tous les 4 ans et d'entretien (tous les 4 ans sauf cas particulier) Contrôle : tous les 4 ans
Rejet en milieu hydraulique superficiel - aspect de l'effluent en sortie et éventuellement analyse.	Contrôle qualité du rejet tous les 4 ans (sauf cas particulier) MES* = 30 mg/l DBO5* = 40 mg/l
Nuisances de voisinage	Contrôle occasionnel

(*)MES = Matières En Suspension

DBO5 = Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours.

CHAPITRE VI : REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 17 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien du SPANC prévue à l'Article 15 -, de remettre en état cette installation, en particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à la salubrité publique, à

l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique) ou tout inconvénient de voisinage.

Les contrôles de conception et d'exécution s'exercent selon les modalités définies par l' Article 9 - et l'Article 11 - du règlement d'assainissement.

Article 18 - Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux de remise en état, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux, le propriétaire reste propriétaire de ses ouvrages à la fin des travaux.

Article 19 - Contrôle des travaux de réhabilitation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par l'Article 9 - et l'Article 11 -.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 - Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 21 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. La redevance comprend les quatre opérations suivantes :

- Contrôle 1^{er} diagnostic systématique des installations existantes, et lors des cessions immobilières ;
- Contrôle de conception et d'implantation d'une installation ;
- Contrôle de bonne exécution des travaux ;
- Contrôle de bon fonctionnement et du bon entretien d'une installation.

Le montant des redevances est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Ce montant peut être révisé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Article 22 - Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle du diagnostic, de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution

des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble.

Article 23 - Recouvrement de la redevance

L'émission de la facture est assurée par le SPANC et le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la Trésorerie Publique.

Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle est précisé sur celle-ci. En cas de changement de tarif de la redevance, ce changement est mentionné ainsi que la date de son entrée en vigueur.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- toute modification de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du service d'assainissement et de son prestataire, leurs coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 24 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE VIII : DISPOSITION D'APPLICATION

PENALITES FINANCIERES

Article 25 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 26 - Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle par les agents du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des ouvrages par les agents du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du Code de la

Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article.

MESURES DE POLICE GENERALES

Article 27 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code.

POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

Article 28 - Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 29 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 30 - Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de La Brie Nangissienne dans sa séance du 10 avril 2007.

Article 31 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du SPANC (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Pour tout renseignement s'adresser :

SPANC
Service Public d'Assainissement Non Collectif
Communauté de Communes
de La Brie Nangissienne

14, place Dupont-Perrot

77370 NANGIS

Tel : 01 64 01 13 82

la-brie-nangissienne@wanadoo.fr

Article 32 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie et à la Communauté de Communes de La Brie Nangissienne pendant 2 mois. Il fera l'objet d'une remise en mains propres au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Le propriétaire de l'immeuble aura l'obligation de remettre un exemplaire du règlement à l'occupant. Les destinataires doivent en accuser réception. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et à la Communauté de Communes de La Brie Nangissienne.

Article 33 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 34 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'Article 32 -.

Article 35 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de La Brie Nangissienne, les agents du SPANC ou leurs représentants et le Trésorier Payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.